



Circulaire du
Date d'application : 1^{er} juillet 2022

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

**Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSC2215808C

N° CIRC : CIV/03/22

N/REF : C1/1.4.5/202230000653/RW

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

MOTS-CLEFS : nom de famille - changement de nom – substitution ou adjonction du nom - nom d'usage - nom d'usage à raison de la filiation - nom d'usage à raison du mariage - retrait total de l'autorité parentale - changement de prénom - majeur en tutelle

ANNEXES :

- Fiche 1 : Les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage et de la filiation
 - o Annexe 1-1 : modèle d'accord parental relatif au nom d'usage de l'enfant mineur
 - o Annexe 1-2 : modèle de consentement du mineur de plus de 13 ans à son nom d'usage
- Fiche 2 : La procédure de changement de nom aux fins d'adjonction ou de substitution du nom du parent qui n'a pas transmis le sien
 - o Annexe 2-1 : modèle de changement de nom d'une personne majeure consigné dans le registre de l'état civil
 - o Annexe 2-2 : libellé des mentions relatives au changement de nom
 - o Annexe 2-3 : notification au demandeur du changement de nom

- Annexe 2-4 : lettre-type notifiant au demandeur la décision de refus du procureur de la République
- Annexe 2-5 : modèle de consentement du mineur de treize ans et plus à son changement de nom à l'occasion de la procédure de retrait de l'autorité parentale
- Fiche 3 : Le changement de prénom d'un majeur protégé

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

* *
*

La [loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#) apporte plusieurs modifications aux règles relatives au nom d'usage, au changement de nom et au changement de prénom.

L'article 1^{er} de la loi du 2 mars 2022 codifie et modifie les règles concernant le nom d'usage. Il insère dans un nouvel [article 311-24-2](#) du code civil, en les adaptant, les dispositions relatives au nom d'usage à raison de la filiation issues de [l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs](#) (lequel est abrogé). Il modifie également les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage prévues par [l'article 225-1](#) du code civil.

– En ce qui concerne le nom d'usage à raison de la filiation, le nouvel [article 311-24-2](#) du code civil reprend la règle qui figurait dans la loi du 23 décembre 1985 selon laquelle toute personne peut adjoindre à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis et clarifie le fait que cette adjonction peut se faire dans l'ordre souhaité. Il y ajoute la possibilité de la substitution du nom qui n'a pas été transmis.

– En ce qui concerne le nom d'usage à raison du mariage, [l'article 225-1](#) du code civil maintient la règle qui permet la substitution ou l'adjonction dans l'ordre souhaité du nom du conjoint.

– Enfin, pour le nom d'usage à raison de la filiation comme pour le nom d'usage à raison du mariage, la nouvelle rédaction précise que le choix du nom d'usage se fait dans la limite d'un seul nom pour chacun des parents ou des époux en cas d'adjonction (**Fiche 1**).

Ces nouvelles règles relatives au nom d'usage à raison de la filiation s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs. Pour ces derniers, la loi apporte une restriction et un assouplissement.

– D'une part, la loi restreint le champ des titulaires de l'autorité parentale qui sont habilités à exercer le choix du nom d'usage des mineurs : ce choix est désormais réservé au(x) parent(s) titulaire(s) de l'exercice de l'autorité parentale.

– D'autre part, en revanche, la loi permet désormais au parent qui n'a pas transmis son nom de décider seul de l'adjoindre à titre d'usage au nom de l'enfant, à condition d'en informer préalablement et en temps utile l'autre parent. Le juge aux affaires familiales peut être saisi en cas de désaccord.

Le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est requis dans tous les cas (**Fiche 1**).

L'article 2 de la loi du 2 mars 2022 modifie [l'article 61-3-1](#) du code civil pour créer une procédure simplifiée de changement de nom. Cette procédure est ouverte à toute personne majeure qui souhaite changer de nom pour prendre :

- l'un des noms mentionnés au premier alinéa de [l'article 311-21](#) du code civil : nom du père, nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour chacun des parents ;
- ou l'un des noms mentionnés au dernier alinéa de [l'article 311-21](#) du code civil : en cas de double nom d'un ou des parents, possibilité de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Chaque personne ne peut recourir à cette procédure simplifiée qu'une seule fois dans sa vie.

– Ce changement de nom s'opère par déclaration auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence (et non plus par décret).

– A la différence de la procédure de changement de nom par décret, aucune formalité préalable de publicité n'est requise et le changement de nom est de droit de sorte que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande (**Fiche 2**).

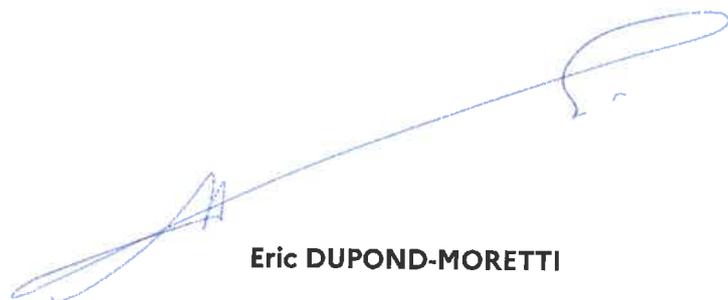
L'article 3 de la loi du 2 mars 2022 modifie [l'article 380-1](#) du code civil pour permettre au juge civil ou pénal qui prononce le retrait total de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant. Le changement est conditionné au consentement personnel de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans (**Fiche 2**).

L'article 4 de la loi du 2 mars 2022 supprime, à [l'article 60](#) du code civil, la représentation du majeur en tutelle pour demander à changer de prénom. Les majeurs en tutelle peuvent ainsi présenter eux-mêmes une demande de changement de prénom, comme ils peuvent présenter seuls une demande de changement nom devant l'officier de l'état civil (**Fiche 3**).

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La présente circulaire est accompagnée de trois fiches et sept annexes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI

**FICHE 1 :
LES RÈGLES RELATIVES AU NOM D'USAGE À RAISON DU MARIAGE ET DE LA FILIATION**

I. Le nom d'usage à raison du mariage

L'[article 225-1](#) du code civil prévoit la possibilité pour chacun des époux de porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

La [loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#) précise que cette adjonction se fait dans la limite d'un nom de famille pour chacun des époux.

La loi harmonise sur ce point les règles relatives au nom d'usage et celles relatives à la dévolution du nom de famille qui prévoient déjà cette limitation en cas d'adjonction du nom des deux parents qui portent un double nom.

Exemples :

- **Nom double pour chacun des époux :**
Premier époux : Fabien BELIER GORCE
Second époux : Raphaël MARTIN AUBERT

| Nom du premier époux | Nom du second époux | Le premier époux peut choisir les noms suivants |
|----------------------|---------------------|---|
| BELIER GORCE | MARTIN AUBERT | BELIER MARTIN |
| | | MARTIN BELIER |
| | | GORCE MARTIN |
| | | MARTIN GORCE |
| | | GORCE AUBERT |
| | | AUBERT GORCE |
| | | BELIER AUBERT |
| | | AUBERT BELIER |
| | | MARTIN AUBERT |

- **Nom composé pour chacun des époux :**
Premier époux : Fabien BELIER-GORCE
Second époux : Raphaël MARTIN-AUBERT

| Nom du premier époux | Nom du second époux | Le premier époux peut choisir les noms suivants |
|----------------------|---------------------|---|
| BELIER-GORCE | MARTIN-AUBERT | BELIER-GORCE MARTIN-AUBERT |
| | | MARTIN-AUBERT BELIER-GORCE |
| | | MARTIN-AUBERT |

- **Double nom du premier époux et nom composé du second époux :**
Premier conjoint : Fabien BELIER GORCE
Second conjoint : Raphaël MARTIN-AUBERT

| Nom du premier époux | Nom du second époux | Le premier époux peut choisir les noms suivants |
|----------------------|---------------------|---|
| BELIER GORCE | MARTIN-AUBERT | BELIER MARTIN-AUBERT |
| | | MARTIN-AUBERT BELIER |
| | | GORCE MARTIN-AUBERT |
| | | MARTIN-AUBERT GORCE |
| | | MARTIN-AUBERT |

II. Le nom d'usage à raison de la filiation

[L'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs](#) accordait à toute personne majeure la faculté d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui avait pas transmis le sien. Cette faculté était limitée puisqu'il ne pouvait s'agir que d'une adjonction, dans l'ordre souhaité. La substitution des noms n'étaient pas permises. A l'égard des enfants mineurs, la faculté de porter un nom à titre d'usage devait être mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le consentement du mineur n'était pas exigé.

La loi du 2 mars 2022 précitée crée un nouvel [article 311-24-2](#) du code civil qui s'insère dans la section 3 du chapitre 1er du titre VII désormais intitulée : « Des règles relatives à la dévolution du nom de famille et du nom d'usage ». Cet article comporte quatre alinéas ; le premier est relatif à la personne majeure, les trois suivants à l'enfant mineur.

1. Le nom d'usage de la personne majeure

[L'article 311-24-2](#) du code civil permet de porter à titre d'usage l'un des noms mentionnés par les premier et dernier alinéas de [l'article 311-21](#) du code civil en matière de dévolution du nom de famille. Outre l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou l'intervention de l'ordre des noms sont permises. Lorsqu'un parent, ou les deux, portent eux-mêmes un nom double, l'adjonction est possible dans la limite d'un seul nom par parent, de même qu'il est possible de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Exemples :

- **Nom simple de l'enfant majeur :**
L'enfant majeur : Fabien BELIER
Son père : Marcel BELIER
Sa mère : Estelle DURAND

| Nom actuel de l'enfant majeur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant majeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------------|-------------|----------------|--|
| BELIER | BELIER | DURAND | DURAND |
| | | | BELIER DURAND |
| | | | DURAND BELIER |

- **Nom double de l'enfant majeur et nom double pour chacun des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER
 Son père : Marcel BELIER GORCE
 Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel de l'enfant majeur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant majeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|--|
| BELIER | BELIER GORCE | DURAND DUPONT | BELIER DURAND |
| | | | DURAND BELIER |
| | | | BELIER DUPONT |
| | | | DUPONT BELIER |
| | | | GORCE DURAND |
| | | | DURAND GORCE |
| | | | GORCE DUPONT |
| | | | DUPONT GORCE |
| | | | BELIER GORCE |
| | | | DURAND DUPONT |
| | | | GORCE |
| | | | DURAND |
| | | | DUPONT |

- **Nom double de l'enfant majeur composé du nom du père et de la mère et nom simple des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER DURAND
 Son père : Marcel BELIER
 Sa mère : Estelle DURAND

| Nom actuel de l'enfant majeur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant majeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------------|-------------|----------------|--|
| BELIER DURAND | BELIER | DURAND | DURAND BELIER |
| | | | BELIER |
| | | | DURAND |

- **Nom double de l'enfant majeur composé du nom du père et de la mère et nom double pour chacun des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER DURAND
 Son père : Marcel BELIER GORCE
 Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel de l'enfant majeur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant majeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|--|
| BELIER DURAND | BELIER GORCE | DURAND DUPONT | DURAND BELIER |
| | | | BELIER DUPONT |
| | | | DUPONT BELIER |
| | | | GORCE DURAND |
| | | | DURAND GORCE |
| | | | GORCE DUPONT |
| | | | DUPONT GORCE |
| | | | BELIER GORCE |
| | | | DURAND DUPONT |
| | | | GORCE |
| | | | DURAND |
| | | | DUPONT |
| | | | BELIER |

- **Nom composé de l'enfant majeur et nom composé pour chacun de ses parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER-GORCE

Son père : Marcel BELIER-GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

| Nom actuel de l'enfant majeur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant majeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|--|
| BELIER-GORCE | BELIER-GORCE | DURAND-DUPONT | BELIER-GORCE DURAND-DUPONT |
| | | | DURAND-DUPONT BELIER-GORCE |
| | | | DURAND-DUPONT |

- **Nom double de l'enfant majeur et nom composé de l'un de ses parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER GORCE

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

| Nom actuel de l'enfant majeur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant majeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|--|
| BELIER GORCE | BELIER GORCE | DURAND-DUPONT | BELIER DURAND-DUPONT |
| | | | DURAND-DUPONT BELIER |
| | | | GORCE DURAND-DUPONT |
| | | | DURAND-DUPONT GORCE |
| | | | DURAND-DUPONT |
| | | | BELIER |
| | | | GORCE |

2. Le nom d'usage de l'enfant mineur

Le deuxième alinéa de [l'article 311-24-2](#) du code civil précise que le choix du nom d'usage de l'enfant mineur est exercé par « le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ». Cette restriction par rapport au droit antérieur, qui visait les « titulaires de l'exercice de l'autorité parentale », empêche la modification du nom d'usage de l'enfant mineur par des personnes qui sont titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sans pour autant être les parents de l'enfant : le délégataire de l'exercice de l'autorité parentale, le conseil de famille, le conseil de famille des pupilles de l'État et le conseil départemental sont privés de cette prérogative¹.

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, ils s'accordent sur le choix du nom d'usage de leur enfant mineur. En cas de désaccord, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée sur le fondement de [l'article 373-2-6](#) du code civil. Lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, ce dernier prend seul la décision relative au choix du nom d'usage de son enfant mineur.

Dans le cas où les parents sont d'accord, la loi prévoit qu'ils bénéficient à l'égard de leur enfant mineur de la même liberté de choix que la personne majeure en matière de nom d'usage : l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou l'interversion de l'ordre des noms.

L'accord des parents n'est encadré par aucun formalisme particulier. Il est recommandé de le formaliser dans un écrit daté et signé accompagné d'une photocopie d'un justificatif d'identité (modèle d'accord parental **en annexe 1-1**).

Exemples :

¹ Il en est ainsi lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant par les deux parents, en cas de décès des deux parents ou lorsque l'enfant n'a pas de filiation déclarée.

- **Nom simple de l'enfant mineur :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER

Son père : Marcel BELIER

Sa mère : Estelle DURAND

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter les noms suivants |
|-------------------------------|-------------|----------------|---|
| BELIER | BELIER | DURAND | BELIER DURAND |
| | | | DURAND BELIER |
| | | | DURAND |

- **Nom double de l'enfant mineur et nom double pour chacun des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|---|
| BELIER | BELIER GORCE | DURAND DUPONT | BELIER DURAND |
| | | | DURAND BELIER |
| | | | BELIER DUPONT |
| | | | DUPONT BELIER |
| | | | GORCE DURAND |
| | | | DURAND GORCE |
| | | | GORCE DUPONT |
| | | | DUPONT GORCE |
| | | | BELIER GORCE |
| | | | DURAND DUPONT |
| | | | GORCE |
| | | | DURAND |
| DUPONT | | | |

- **Nom double de l'enfant mineur composé du nom du père et de la mère et nom simple des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER DURAND

Son père : Marcel BELIER

Sa mère : Estelle DURAND

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter les noms suivants |
|-------------------------------|-------------|----------------|---|
| BELIER DURAND | BELIER | DURAND | DURAND BELIER |
| | | | BELIER |
| | | | DURAND |

- **Nom double de l'enfant mineur composé du nom du père et de la mère et nom double pour chacun des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER DURAND

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter les noms suivants |
|-------------------------------|-------------|----------------|---|
| BELIER DURAND | | DURAND DUPONT | DURAND BELIER |
| | | | BELIER DUPONT |

| | | | |
|--|--------------|--|---------------|
| | BELIER GORCE | | DUPONT BELIER |
| | | | GORCE DURAND |
| | | | DURAND GORCE |
| | | | GORCE DUPONT |
| | | | DUPONT GORCE |
| | | | BELIER GORCE |
| | | | DURAND DUPONT |
| | | | BELIER |
| | | | DURAND |
| | | | DUPONT |
| | | | GORCE BELIER |

- **Nom composé de l'enfant mineur et nom composé pour chacun de ses parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER-GORCE

Son père : Marcel BELIER-GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|---|
| BELIER-GORCE | BELIER-GORCE | DURAND-DUPONT | BELIER-GORCE DURAND-DUPONT |
| | | | DURAND-DUPONT BELIER-GORCE |
| | | | DURAND-DUPONT |

- **Nom double de l'enfant mineur et nom composé de l'un de ses parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER GORCE

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|---|
| BELIER GORCE | BELIER GORCE | DURAND-DUPONT | BELIER DURAND-DUPONT |
| | | | DURAND-DUPONT BELIER |
| | | | GORCE DURAND-DUPONT |
| | | | DURAND-DUPONT GORCE |
| | | | DURAND-DUPONT |
| | | | BELIER |
| | | | GORCE |

Par exception à ce qui précède, le troisième alinéa de [l'article 311-24-2](#) du code civil permet au parent qui exerce conjointement l'autorité parentale et qui n'a pas transmis son nom d'adjoindre son nom, à titre d'usage, à celui de l'enfant mineur sans l'accord de l'autre parent. Il ne peut s'agir que d'une adjonction, en deuxième position, dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. La substitution est interdite de même que le choix de la deuxième partie du double nom de l'un ou de l'autre des parents.

L'exercice de cette faculté d'adjonction doit être précédé d'une information préalable de l'autre parent réalisée en temps utile c'est-à-dire avant que l'enfant mineur ne fasse usage d'un nom différent de son nom de famille et suffisamment tôt avant le changement. Il s'agit de laisser à l'autre parent le temps de faire connaître son opposition voire de saisir le juge aux affaires familiales afin que celui-ci tranche le désaccord parental en fonction de l'intérêt de l'enfant.

L'information préalable de l'autre parent n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Il est toutefois recommandé de se prémunir d'une preuve de ce qu'elle a été effectuée.

L'opposition de l'autre parent et la saisine du juge aux affaires familiales n'empêchent pas le parent d'adjoindre son nom, à titre d'usage, à celui de son enfant.

Exemples :

- **Nom simple de l'enfant mineur :**
L'enfant mineur : Fabien BELIER
Son père : Marcel BELIER
Sa mère : Estelle DURAND

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter le nom suivant |
|-------------------------------|-------------|----------------|--|
| BELIER | BELIER | DURAND | BELIER DURAND |

- **Nom double de l'enfant mineur et nom double de chacun de ses parents :**
L'enfant mineur : Fabien BELIER GORCE
Son père : Marcel BELIER GORCE
Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel de l'enfant mineur | Nom du père | Nom de la mère | L'enfant mineur peut porter les noms suivants |
|-------------------------------|--------------|----------------|---|
| BELIER GORCE | BELIER GORCE | DURAND DUPONT | BELIER DURAND |

Dans tous les cas, que ses parents soient d'accord entre eux ou non, le mineur âgé de plus de treize ans doit consentir à son nom d'usage en application du troisième alinéa de [l'article 311-24-2](#) du code civil. En l'absence d'accord du mineur ou en cas de désaccord entre l'enfant mineur et ses parents, l'enfant mineur âgé de plus de treize ans ne peut porter de nom à titre d'usage. Le consentement du mineur n'est encadré par aucun formalisme particulier. Il est toutefois recommandé de se prémunir d'une preuve de ce qu'il a été effectué (modèle de consentement en **annexe 1-2**).

ANNEXE 1-1 :
MODÈLE D'ACCORD PARENTAL RELATIF AU NOM D'USAGE DE L'ENFANT MINEUR

Je soussigné(e), _____ [NOM], _____ [Prénoms], né(e) le _____ [date], à _____ [Ville], _____ [Département], _____ [Pays], consens à ce que mon enfant mineur _____ [NOM ACTUEL], _____ [Prénoms], né(e) le _____ [date], à _____ [Ville], _____ [Département], _____ [Pays] porte, à titre d'usage, le nom _____ [NOM CHOISI].

A titre indicatif, le nom d'usage, se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes de l'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, etc.) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique, ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à _____ [Ville de résidence], le _____

Signature

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur (ex. carte nationale d'identité, passeport).

Art. 311-24-2 (L. n° 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juill. 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

ANNEXE 1-2 :
MODÈLE DE CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE 13 ANS À SON NOM D'USAGE

Je soussigné(e), _____ [NOM ACTUEL], _____
[Prénoms], né(e) le _____ [date], à _____ [Ville],
_____ [Département], _____ [Pays], de _____ (NOM Prénom
mère/père), né(e) le _____ à _____, et de
_____ (NOM Prénom père/mère), né(e) le _____ à
_____, consent à porter le nom suivant _____ [NOM CHOISI] à
titre d'usage.

A titre indicatif, le nom d'usage, se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes de l'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, etc.) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique, ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à _____ [Ville de résidence], le _____

Signature du mineur de plus de treize ans
[NOM ACTUEL]

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du mineur s'il en dispose (ex. carte nationale d'identité, passeport).

Art. 311-24-2 (L. n° 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juill. 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

FICHE 2 :
**LES RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE NOM AUX FINS D'ADJONCTION OU DE
 SUBSTITUTION DU NOM DU PARENT QUI N'A PAS TRANSMIS LE SIEN**

I. La procédure simplifiée de changement de nom

Le premier alinéa de [l'article 61-3-1](#) du code civil prévoit que dans le cas où le demandeur souhaite changer de nom pour prendre l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de [l'article 311-21](#) du même code, le changement de nom s'effectue auprès de l'officier de l'état civil.

La demande de changement de nom est réservée aux seules personnes majeures. Les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ne peuvent recourir à cette procédure pour demander le changement de nom de leur enfant mineur.

Le choix de l'intéressé est circonscrit aux noms de la parentèle, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation. En cas de choix d'adjoindre le nom de ses parents, si l'un au moins porte un double nom, le choix du nom est limité à un seul nom pour chacun des parents.

Exemples :

- **Nom simple du demandeur :**
 Le demandeur : Gabriel BELIER
 Son père : Marcel BELIER
 Sa mère : Hélène DUMONT

| Nom actuel du demandeur | Nom du père | Nom de la mère | Le demandeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------|-------------|----------------|--|
| BELIER | BELIER | DUMONT | BELIER DUMONT (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DUMONT) DUMONT BELIER (1 ^{ère} partie : DUMONT 2 ^{nde} partie : BELIER) DUMONT |

- **Nom simple du demandeur et nom double de l'un de ses parents :**
 Le demandeur : Arthur DURAND
 Son père : Marcel BELIER GORCE
 Sa mère : Jennifer DURAND

| Nom actuel du demandeur | Nom du père | Nom de la mère | Le demandeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------|---|----------------|---|
| DURAND | BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) | DURAND | DURAND BELIER (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : BELIER) BELIER DURAND (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DURAND) DURAND GORCE (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : GORCE) GORCE DURAND (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DURAND) BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) BELIER GORCE |

- **Nom double du demandeur et nom double pour chacun de ses parents :**

Le demandeur : Raphaël BELIER GORCE

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel du demandeur | Nom du père | Nom de la mère | Le demandeur peut choisir les noms suivants |
|---|---|---|--|
| BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) | BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) | BELIER DURAND (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DURAND) |
| | | | DURAND BELIER (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | BELIER DUPONT (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DUPONT BELIER (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | GORCE DURAND (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DURAND) |
| | | | DURAND GORCE (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | GORCE DUPONT (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DUPONT GORCE (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DURAND |
| | | | DUPONT |
| | | | BELIER |
| GORCE | | | |

- **Nom double du demandeur composé du nom de chacun de ses parents et nom double pour chacun de ses parents :**

Le demandeur : Louise BELIER DURAND

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel du demandeur | Nom du père | Nom de la mère | Le demandeur peut choisir les noms suivants |
|---|---|---|--|
| BELIER DURAND (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DURAND) | BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) | DURAND BELIER (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | BELIER DUPONT (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DUPONT BELIER (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | GORCE DURAND (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DURAND) |
| | | | DURAND GORCE (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | DUPONT GORCE (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | GORCE DUPONT |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DURAND |
| | | | DUPONT |
| | | | BELIER |
| | | | GORCE |

- **Nom simple du demandeur et nom double pour chacun de ses parents :**
 Le demandeur : Raphaël DURAND
 Son père : Marcel BELIER GORCE
 Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel du demandeur | Nom du père | Nom de la mère | Le demandeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------|---|---|--|
| DURAND | BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) | BELIER DURAND (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DURAND) |
| | | | DURAND BELIER (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | BELIER DUPONT (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DUPONT BELIER (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | GORCE DURAND (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DURAND) |
| | | | DURAND GORCE (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | DUPONT GORCE (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | GORCE DUPONT (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | BELIER GORCE (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | DUPONT |
| | | | BELIER |
| | | | GORCE |

Le recours à la procédure simplifiée ne fait pas obstacle, ultérieurement, à un changement de nom par décret.

Inversement, le fait d'avoir précédemment obtenu un changement de nom (par décret, légitimation par mariage, déclaration conjointe devant le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, adoption simple, dation de nom, décision judiciaire, déclaration conjointe de changement de nom en application de [l'article 311-23](#) du code civil, acquisition de la nationalité française, francisation, etc.) n'empêche pas de recourir par la suite à la procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil.

Exemples :

- **Nom simple du demandeur obtenu par décret et nom double de l'un de ses parents :**
 Le demandeur : Pauline BERGER
 Son père : Marcel BELIER
 Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel du demandeur | Nom du père | Nom de la mère | Le demandeur peut choisir les noms suivants |
|-------------------------|-------------|----------------|---|
|-------------------------|-------------|----------------|---|

| obtenu par décret | | | |
|-------------------|--------|---|--|
| BERGER | BELIER | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) | BELIER DURAND (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DURAND) |
| | | | DURAND BELIER (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | BELIER DUPONT (1 ^{ère} partie : BELIER 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DUPONT BELIER (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : BELIER) |
| | | | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DUPONT |
| | | | BELIER |
| | | | DURAND |

- **Nom composé du demandeur obtenu par adoption simple et nom double pour chacun de ses parents d'origine :**

Le demandeur : Chloé DUBOIS-BERGER

Son père adoptif : Guy BERGER

Son père d'origine : Marcel DUBOIS GORCE

Sa mère d'origine : Estelle DURAND DUPONT

| Nom actuel du demandeur obtenu par adoption simple | Nom du père d'origine | Nom de la mère d'origine | Le demandeur peut choisir les noms suivants |
|--|---|---|--|
| DUBOIS-BERGER | DUBOIS GORCE (1 ^{ère} partie : DUBOIS 2 ^{nde} partie : GORCE) | DURAND DUPONT (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUPONT) | DUBOIS-BERGER GORCE (1 ^{ère} partie : DUBOIS-BERGER 2 ^{nde} partie : GORCE) |
| | | | GORCE DUBOIS-BERGER (1 ^{ère} partie : GORCE 2 ^{nde} partie : DUBOIS-BERGER) |
| | | | DUBOIS-BERGER DURAND (1 ^{ère} partie : DUBOIS-BERGER 2 ^{nde} partie : DURAND) |
| | | | DURAND DUBOIS-BERGER (1 ^{ère} partie : DURAND 2 ^{nde} partie : DUBOIS-BERGER) |
| | | | DUBOIS-BERGER DUPONT (1 ^{ère} partie : DUBOIS-BERGER 2 ^{nde} partie : DUPONT) |
| | | | DUPONT DUBOIS-BERGER (1 ^{ère} partie : DUPONT 2 ^{nde} partie : DUBOIS-BERGER) |

1. Le dépôt d'une demande de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil

1.1 Forme de la demande

La procédure simplifiée de changement de nom ne nécessite pas de réaliser les formalités de publicité préalables ni de démontrer un intérêt légitime.

La demande de changement de nom est remise à l'officier de l'état civil compétent par le demandeur en personne ou elle lui est adressée par simple courrier accompagné des pièces utiles.

En revanche, la demande ne peut être transmise par courriel car elle doit être accompagnée de documents originaux, notamment les actes de l'état civil du demandeur.

Il est recommandé d'utiliser un formulaire-type (CERFA et notice disponibles *via* service-public.fr).

La personne majeure qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique présente cette demande elle-même. Elle n'est pas représentée par la personne en charge de la mesure de protection et il n'est pas exigé que cette dernière soit présente.

1.2 Examen de la demande

À réception de la demande, l'officier de l'état civil vérifie les éléments suivants :

➤ *Sa compétence*

L'officier de l'état civil du lieu de résidence ou dépositaire de l'acte de naissance du demandeur sont concurremment compétents pour recevoir la demande de changement de nom.

Sont également compétents :

- le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères pour les personnes nées à l'étranger dont l'acte de naissance est détenu par ce service ;
- l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour les réfugiés, apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire détenteurs d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance.

Le demandeur justifie de sa résidence par tout moyen (i.e. : quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de gaz, facture de téléphone fixe, avis d'imposition, avis de taxe d'habitation, etc.).

Si l'intéressé est hébergé par un tiers, il remet un justificatif de domicile de cette personne, la photocopie de la pièce d'identité de celle-ci, et une attestation sur l'honneur rédigée par cette personne qui atteste qu'il réside bien chez elle.

➤ *L'identité et la/les nationalité(s) du demandeur*

Le demandeur justifie de son identité et de son ou ses nationalité(s) par tout moyen (i.e. : photocopie de sa ou ses carte(s) nationale(s) d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci ; certificat de nationalité française).

➤ *L'absence d'un précédent changement de nom dont aurait pu faire l'objet le demandeur sur le fondement de cette même procédure*

L'officier de l'état civil effectue cette vérification à la lecture de la copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur (cf. ci-dessous).

➤ *La filiation du demandeur*

Le choix de l'intéressé est circonscrit aux noms de la parentèle, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation. L'officier de l'état civil vérifie à la lecture des pièces produites par le demandeur que la filiation de celui-ci est établie à l'égard du parent dont il souhaite porter le nom.

La justification de la filiation du demandeur dépend de sa situation :

- lorsque l'acte de naissance du demandeur est détenu par un officier de l'état civil français², la production d'une copie intégrale de son acte de naissance datant de moins de trois mois est suffisante.

Il en est de même :

- o des personnes qui disposent d'un acte de naissance détenu par le SCEC et datant de moins de trois mois ;
 - o des réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, lesquels produisent une copie intégrale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'OFPRA et datant de moins de trois mois.
- lorsque le demandeur français ne possède pas d'acte de naissance français³ ou lorsque le demandeur de nationalité étrangère est né à l'étranger, la production d'une copie intégrale de son acte de naissance étranger (ou certificat de naissance) délivré par les autorités locales et datant de moins de six mois, traduite par un traducteur assermenté le cas échéant, est suffisante. Toutefois, le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger qui ne procède pas à la mise à jour des actes : dans cette hypothèse, le demandeur produit une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, qui indique qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'État concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour. Sauf instruments internationaux, l'acte de naissance étranger doit, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, être légalisé ou revêtu de l'apostille⁴.
Le demandeur de nationalité étrangère né à l'étranger produit également un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom.

➤ *Les conséquences de la demande de changement de nom sur les autres personnes que le demandeur*

Le demandeur justifie de l'état civil des autres personnes intéressées par la demande de changement de nom⁵ (i.e. : copies intégrales des actes de l'état civil des personnes intéressées par le changement de nom : acte de mariage et acte de naissance du conjoint ou du partenaire si l'union ou le pacte civil de solidarité n'est pas dissous, acte de naissance des enfants, acte de mariage des enfants si leur union n'est pas dissoute. Ces actes de l'état civil doivent dater de moins de trois mois, sauf s'il s'agit d'actes étrangers.)

Si au moins l'une des conditions de la demande n'est pas satisfaite, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République auquel il appartient de s'opposer ou non à la demande (2.1).

1.3 Confirmation de la demande à l'issu d'un délai d'un mois

Le demandeur doit confirmer, en personne, sa volonté de changer de nom devant l'officier de l'état civil à qui la demande a été remise ou adressée. La confirmation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

² Lorsqu'il peut être mis en œuvre, le dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), est utilisé afin de vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil de l'intéressé et de ses proches, ainsi que pour transmettre les avis de mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil. Dispensé de produire son acte de naissance, le demandeur indique sa filiation dans le formulaire CERFA.

³ Dans cette situation, l'officier de l'état civil recommande au demandeur d'accomplir auprès du service central d'état civil les démarches nécessaires

⁴ Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_17-09-21_cle81db4e.pdf. La colonne I dudit tableau concerne les actes de l'état civil étrangers destinés à être produits en France.

⁵ Lorsqu'il peut être mis en œuvre, le dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), est utilisé afin de vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil de l'intéressé et de ses proches, ainsi que pour transmettre les avis de mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil.

A cette fin, l'officier de l'état civil le contacte par tous moyens (appel téléphonique, SMS, courriel, etc.).

Si avant la confirmation de la demande de changement de nom, l'état civil du demandeur a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de recueillir la confirmation de sa demande en produisant une nouvelle copie intégrale de son acte mis à jour.

Lorsque le demandeur se présente devant l'officier de l'état civil pour confirmer sa demande de changement de nom, celui-ci :

- inscrit la date de la confirmation sur la demande et y appose ses nom, prénom, qualité, signature et sceau. Il est recommandé que l'officier de l'état civil complète à cette fin le formulaire CERFA dans la partie prévue à cet effet ;
- procède à la consignation (1.4).

Si le demandeur ne confirme pas sa demande de changement de nom, ou s'il ne se présente pas devant l'officier de l'état civil, la demande peut être archivée. Le demandeur devra déposer une nouvelle demande accompagnée des pièces mises à jour s'il souhaite recourir ultérieurement à cette procédure.

1.4 Consignation du changement de nom au registre de l'état civil et apposition des mentions en marge des actes de l'état civil

Si les conditions sont remplies, l'officier de l'état civil consigne le changement de nom dans le registre de l'état civil en cours (modèle en **annexe 2-1**).

Pour les demandes déposées à l'étranger, le changement de nom est consigné par les officiers de l'état civil du service central d'état civil.

L'officier de l'état civil appose la mention de changement de nom sur l'acte de naissance de l'intéressé s'il le détient. S'il détient l'acte de mariage, l'acte de naissance de l'époux ou du partenaire, l'acte de naissance des enfants et leur acte de mariage le cas échéant, il procède également à la mise à jour de ces actes. S'il ne détient pas ces actes, il adresse un avis de mention aux officiers de l'état civil détenteurs de ces derniers aux fins de mise à jour.

Lorsque le nom du demandeur résultait à l'origine d'une déclaration conjointe de choix de nom, prise en application de [l'article 311-21](#) du code civil, le changement de nom ne remet pas en cause les effets de la déclaration conjointe de choix de nom pour les frères et sœurs du demandeur (cadet ou aîné).

Si le nouveau nom est un nom divisible constitué de plusieurs vocables, l'officier de l'état civil indique le caractère divisible de ce nom en ajoutant la rubrique dûment complétée : « 1^{ère} partie : ... 2^{ème} partie : ... ».

L'annexe 2-2 de la présente circulaire porte sur le libellé des mentions. **Ces mentions remplacent les formules de mentions antérieures prévues aux paragraphes 14 bis et 44 bis de l'annexe 3-5 de [la circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#).**

L'officier de l'état civil informe le demandeur :

- du changement de nom consigné et lui en transmet copie ;
- de la transmission aux officiers de l'état civil compétents des demandes de mise à jour des actes de l'état civil concernés par le changement de nom ;
- qu'il peut solliciter la délivrance prochaine d'actes d'état civil actualisés auprès des officiers de l'état civil compétents (modèle de notification en **annexe 2-3**).

L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du demandeur veille à adresser, dans les meilleurs délais, un bulletin de mention en marge (bulletin B3) à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) aux fins de mise à jour du répertoire national d'identification des personnes physiques par le nouveau nom du demandeur.

La demande de changement de nom ainsi que toutes les pièces produites par l'intéressé sont conservées, au titre des pièces annexes, par l'officier de l'état civil qui a traité la demande.

1.5 Conséquences sur le nom des enfants du demandeur

Le dernier alinéa de [l'article 61-3-1](#) du code civil prévoit que les effets du changement de nom s'étendent aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier.

Cette extension agit de plein droit lorsque les enfants ont moins de treize ans (au moment du dépôt de la demande de changement de nom). La demande de changement de nom le précise. Le consentement personnel de l'enfant de treize ans ou plus est requis. Il est mentionné dans la demande (modèle de consentement figurant dans le CERFA relatif au changement de nom accessible *via* service-public.fr). Lorsque le changement de nom modifie le nom des enfants du demandeur, l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance des enfants avise l'INSEE (bulletin B3).

Lorsque l'enfant porte un double nom de famille sécable (par exemple, à la suite d'une déclaration conjointe de choix ou de changement de nom) ou un nom composé insécable (par exemple, en cas d'adjonction de nom résultant d'une adoption simple) constitué en partie par le nom du bénéficiaire du changement de nom, seule la partie du nom modifié est remplacée par le nouveau nom attribué, sans modification de l'ordre et du caractère sécable ou insécable du nom de l'enfant. Le bénéficiaire de la procédure de changement de nom qui obtient un double nom, choisit lequel des deux vocables il transmet à son enfant.

A défaut de consentement de l'enfant de treize ans et plus, seul le nom du parent bénéficiaire du changement de nom, désigné dans l'acte de l'enfant, est modifié. Le changement de nom n'emporte alors aucune conséquence sur le nom de l'enfant. L'officier d'état civil procède à la mise à jour des autres actes de l'état civil de l'intéressé et de ses enfants âgés de moins de 13 ans.

L'effet de plein droit du changement de nom du parent sur le nom de l'enfant ne prive pas ce dernier, devenu majeur, du bénéfice de la procédure simplifiée de changement de nom.

Lorsque les parents ont effectué, pour leurs enfants déjà nés, une déclaration conjointe de choix de nom de famille ou de changement de nom de famille qui s'impose à leurs enfants à naître, le changement de nom de l'un des parents ne remet pas en cause cette déclaration. La déclaration conjointe de choix de nom ou de changement de nom de famille sera adaptée au nouveau nom de famille du parent.

Exemples :

- **Nom double de l'enfant et nom simple du parent :**
L'enfant : Jean MARTIN DURAND (1^{ère} partie : MARTIN 2nde partie : DURAND)
Son père : Marcel MARTIN
Sa mère : Estelle DURAND. Elle change son nom en BERNARD.

| Nom de l'enfant avant la procédure de changement de nom de sa mère | Nom du père | Nouveau nom de la mère | Nouveau nom de l'enfant, sous réserve de son consentement s'il a plus de 13 ans |
|--|-------------|------------------------|---|
|--|-------------|------------------------|---|

| | | | |
|---|--------|---------|---|
| MARTIN DURAND (1 ^{ère} partie : MARTIN 2 ^{nde} partie : DURAND) | MARTIN | BERNARD | MARTIN BERNARD (1 ^{ère} partie : MARTIN 2 ^{nde} partie : BERNARD) |
|---|--------|---------|---|

- **Nom double de l'enfant et nom double du parent :**
L'enfant : Elias MARTIN BERNARD (1^{ère} partie : MARTIN 2nd partie : BERNARD)
Son père : Marcel MARTIN
Sa mère : Estelle BERNARD. Elle change son nom en BERNARD AUBERT (1^{ère} partie :
BERNARD 2^{nde} partie : AUBERT).

| Nom de l'enfant avant la procédure de changement de nom de sa mère | Nom du père | Nouveau nom de la mère | Nouveau nom de l'enfant, selon le choix de la mère et sous réserve du consentement du mineur de plus de 13 ans |
|--|-------------|---|---|
| MARTIN BERNARD (1 ^{ère} partie : MARTIN 2 nd partie : BERNARD) | MARTIN | BERNARD AUBERT (1 ^{ère} partie : BERNARD 2 ^{nde} partie : AUBERT) | MARTIN BERNARD (1 ^{re} partie : MARTIN 2 ^{nde} partie : BERNARD) (pas de changement) MARTIN AUBERT (1 ^{re} partie : MARTIN 2 ^{nde} partie : AUBERT) |

- **Nom simple de l'enfant et nom double du parent :**
L'enfant : Elias MARTIN
Sa mère : Estelle DURAND
Son père : Marcel MARTIN DUBOIS (1^{ère} partie : MARTIN 2^{nde} partie : DUBOIS). Il change son nom en DUBOIS.

| Nom de l'enfant avant la procédure de changement de nom de sa mère | Nom de la mère | Nouveau nom du père | Nouveau nom de l'enfant, sous réserve de son consentement s'il a plus de 13 ans |
|--|----------------|---------------------|---|
| MARTIN | DURAND | DUBOIS | DUBOIS |

- **Nom composé de l'enfant :**
L'enfant : Louise DUBOIS-BERGER
Son père adoptif : Guy BERGER. Il change son nom en PETIT.

| Nom de l'enfant avant la procédure de changement de nom de son père adoptif | Nouveau nom du père adoptif | Nouveau nom de l'enfant, sous réserve de son consentement s'il a plus de 13 ans |
|---|-----------------------------|---|
| DUBOIS-BERGER | PETIT | DUBOIS-PETIT |

2. La saisine du procureur de la République

2.1 La saisine sans délai du procureur de la République par l'officier de l'état civil en cas de difficulté

Le quatrième alinéa de [l'article 61-3-1](#) du code civil prévoit que l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République en cas de difficulté, notamment s'il a un doute quant à l'existence du lien de filiation du demandeur avec le parent dont il sollicite de porter le nom.

Lorsque le procureur de la République estime que la demande satisfait aux conditions légales, il ordonne à l'officier de l'état civil de contacter le demandeur afin que celui-ci confirme sa demande, si la confirmation n'a pas déjà eu lieu. En cas de confirmation de la demande,

L'officier de l'état civil consigne le changement de nom et procède à la mise à jour des actes de l'état civil conformément à la procédure décrite aux 1.4 et 1.5. Il n'est pas fait référence à cette instruction du parquet mais celle-ci est versée au dossier. L'officier de l'état civil informe l'intéressé et le parquet de la consignation et de la mise à jour des actes de l'état civil.

Lorsque le procureur de la République estime que la demande ne satisfait pas aux conditions légales, il avise le demandeur sans délai de son opposition, par décision motivée et selon tous moyens. Il transmet copie de sa décision à l'officier de l'état civil (modèle de lettre de notification de la décision d'opposition en **annexe 2-4**).

La copie de la décision d'opposition du procureur de la République est versée aux pièces annexes de l'acte de naissance.

2.2 La saisine du procureur de la République par le demandeur en vue de la modification de son nom

Le cinquième alinéa de [l'article 61-3-1](#) du code civil permet au procureur de la République du lieu de naissance de l'intéressé, saisi dans les mêmes conditions que l'officier de l'état civil, de procéder lui-même au changement de nom.

Cette faculté doit être réservée aux cas où la carence de l'officier de l'état civil a fait obstacle à l'accomplissement de la procédure de changement de nom.

3. Le recours à l'encontre de l'opposition du procureur de la République

La contestation de l'opposition du procureur de la République s'effectue devant le tribunal judiciaire auprès duquel est placé le parquet, dans les conditions prévues en matière contentieuse aux [articles 750 et suivants](#) du code de procédure civile.

II. Le changement de nom à l'occasion de la procédure de retrait de l'autorité parentale

Le nouvel [article 380-1](#) du code civil permet au juge qui prononce le retrait total de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant dans le cas où le mineur souhaite changer de nom pour prendre l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de [l'article 311-21](#) du même code.

La demande est formée au nom du mineur, soit par l'autre parent titulaire de l'exercice l'autorité parentale non visé par la procédure de retrait de l'autorité parentale, soit par un administrateur *ad hoc* dans l'hypothèse où ce parent serait défaillant, soit par le tuteur du mineur.

Lorsque le mineur est âgé de plus de 13 ans, son consentement est requis (modèle de consentement en **annexe 2-5**).

ANNEXE 2-1 :
MODÈLE DE CHANGEMENT DE NOM D'UNE PERSONNE MAJEURE

CHANGEMENT DE NOM
(article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil)

N° _____
Changement de nom de _____ (Prénom(s), NOM actuel) en _____ (Prénom(s), nouveau NOM)

Nous, [Prénom(s), NOM], officier de l'état civil de [commune/service central d'état civil, OFPRA: pour le directeur et par délégation],

Vu l'article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil ;

Vu la demande en date du _____ faite par (Prénom(s), NOM), né(e) le _____ à _____ domicilié(e) _____, en vue de modifier son nom de famille ;

Vu l'acte de naissance établi le _____ à _____ (lieu d'établissement de l'acte) _____ ;

Vu par ailleurs le consentement du/des enfant(s) dénommé(s) _____ (Prénom(s), NOM actuel) (*enfants âgés de 13 ans et plus*);

Disons consigner le changement de nom de _____ (Prénom(s), NOM actuel) en _____ (nouveau NOM).

Disons que son (ses) enfant(s) :

Prénom(s) NOM se nomme _____
Prénom(s) NOM se nomme _____
[...]

Fait à _____, le _____

Signature de l'officier de l'état civil

ANNEXE 2-2 :

LIBELLÉS DES MENTIONS RELATIVES AU CHANGEMENT DE NOM

| MENTION EN MARGE DE L'ACTE DE NAISSANCE DRESSÉ OU TRANSCRIT | | | | |
|---|--|---|--|--|
| N° | TYPES DE MENTIONS | MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de : | LIBELLÉ | OBSERVATIONS |
| 14-2 | Changement de nom par l'officier de l'état civil (ou instructions du procureur de la République) | Officier de l'état civil du lieu de résidence (1) ou du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République) | <p>L'intéressé(e) se nomme (2).</p> <p>Changement de nom consigné par l'officier de l'état civil de.... (lieu) n° (référence) du..... (date) (3).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil) (4).</p> | <p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) Uniquement pour la procédure de changement de nom prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 C. civ.</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{ère} partie : 2^{ème} partie : ...) »</p> <p>(3) Lorsque le changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date).</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| | <p>Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères</p> | <p>L'intéressé(e) se nomme (1)</p> <p>Changement de nom consigné par l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° ... (référence) du ... (date). (2)</p> <p>Le (date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) (3).</p> | <p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie : 2^{ème} partie : ...) »</p> <p>(2) Lorsque le changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> |
| <p>Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi un certificat tenant lieu d'acte de naissance</p> | <p>L'intéressé(e) se nomme (1)</p> <p>Changement de nom par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du..... (date).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie : 2^{ème} partie : ...) »</p> | |

| | | | | | |
|--|---|---|--|--|---|
| | <p>Conséquences du changement de nom sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et de l'enfant du bénéficiaire</p> | <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur du bénéficiaire du changement de nom</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence (1) ou du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République), Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi un certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p> | <p>L'intéressé(e) et son père/sa mère (Prénom(s) NOM) se nomment (2).</p> <p>Changement de nom consigné par l'officier de l'état civil de ... (lieu) / l'officier de l'état civil du service central du ministère des affaires étrangères/le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date) (3).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (4).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) Uniquement pour la procédure de changement de nom prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 C. civ.</p> <p>(2) Si l'enfant a un nom composé ou un double nom, la partie du nom du parent ayant changé de nom est remplacée par le nouveau nom. Le libellé est ainsi rédigé : « Le père/La mère (Prénoms NOM) se nomme et l'intéressé(e) se nomme.... »</p> <p>En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1ère partie : ... 2nde partie : ...) »</p> <p>(3) Lorsque le changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de... (lieu) n° ... (référence) du ... (date).</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> |
|--|---|---|--|--|---|

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de 13 ans et plus qui n'a pas consenti au changement de nom ou l'enfant majeur</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence (1) ou du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République), service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p> | <p>Le père/La mère (Prénom(s) NOM) de l'intéressé(e) se nomme..... (2).</p> <p>Changement de nom consigné par l'officier de l'état civil de ... (lieu) / l'officier de l'état civil du service central du ministère des affaires étrangères/le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du..... (date) (3).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (4).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>Formule à utiliser également s'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.</p> <p>Il est précisé que l'enfant majeur ne bénéficie pas de plein droit du changement de nom obtenu par le parent qui lui a transmis son nom.</p> <p>(1) Uniquement pour la procédure de changement de nom prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 C. civ.</p> <p>(2) Si l'enfant à un nom composé ou un double nom, la partie du nom du parent ayant changé de nom est remplacé par le nouveau nom. Le libellé est ainsi rédigé : « Le père/La mère [ou Le père/La mère, ... prénoms NOM] se nomme et l'intéressé(e) se nomme »</p> <p>En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie : ... 2^{nde} partie : ...) ».</p> <p>(3) Lorsque le changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du..... (date).</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> |
|---|--|--|---|

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| | <p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République), service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le ..., l'époux/l'épouse (2) se nomme.... (3).</p> <p>Changement de nom consigné par l'officier de l'état civil de ... (lieu) / l'officier de l'état civil du service central du ministère des affaires étrangères/le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date) (4).</p> <p>Le ... (lieu et date d'apposition de la mention) (5).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>Cette mention n'est pas apposée lorsque le mariage ou le PACS est dissous au jour de la du changement de nom.</p> <p>(1) Uniquement pour la procédure de changement de nom prévue à l'alinéa 1er de l'article 61-3-1 C. civ.</p> <p>(2) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le ..., le/la partenaire.... ».</p> <p>(3) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie : ... 2nde partie : ...) ».</p> <p>(4) Lorsque le changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de.... (lieu) n° (référence) du.... (date).</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> |
| MENTION EN MARGE DE L'ACTE DE MARIAGE DRESSÉ OU TRANSCRIT | | | | |
| <p>44-2</p> | <p>Changement de nom par l'officier de l'état civil (ou instructions du procureur de la République)</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence (1) ou du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p> | <p>L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se nomme(2).</p> <p>Changement de nom consigné par l'officier de l'état civil de ... (lieu) n°</p> | <p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) Uniquement pour la procédure de changement de nom prévue à l'alinéa 1er de l'article 61-3-1 C. civ.</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | (ou procureur de la République du lieu de la décision) | (référence) du..... (date) (3). Le (date d'apposition de la mention) (4). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | (2) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1re partie : 2nde partie : ...) ». (3) Lorsque le changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du..... (date). (4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017). |
| | Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom | L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se nomme ... (1). Changement de nom consigné par l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date) (2). Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 61-3-1 C. civ. (1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1re partie : 2nde partie : ...) ». (2) Lorsque le changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date). (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017). |
| | Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de | L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se nomme ... (1). | Art. 61-3-1 C. civ. (1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | | <p>naissance du bénéficiaire du changement de nom</p> | <p>Changement de nom consigné par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>« (1re partie : 2nde partie : ...) ».</p> |
|--|--|---|---|---|

**ANNEXE 2-3 :
NOTIFICATION AU DEMANDEUR DU CHANGEMENT DE NOM**

Identité du demandeur
Adresse

N/REF : ____

OBJET : changement de nom

Madame / Monsieur,

Vous avez déposé une demande de changement de nom, accompagnée de pièces justificatives.

Vous avez confirmé votre demande le _____, soit plus d'un mois après la réception de celle-ci.

Compte-tenu des pièces jointes à l'appui de votre demande, je vous informe que votre demande de changement de nom satisfait aux conditions de l'article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil (*).

[Variante en cas de saisine du parquet qui ne s'est pas opposé à la demande :

Vous avez déposé une demande de changement de nom, accompagnée de pièces justificatives.

Vous avez confirmé votre demande le _____, soit plus d'un mois après la réception de celle-ci.

Estimant initialement que votre demande de changement de nom était susceptible de présenter une difficulté au regard des dispositions de l'article 61-3-1 du code civil, j'ai saisi le _____ (date) le procureur de la République de _____ (commune). Ce dernier ne s'étant pas opposé à votre demande, je vous informe que votre demande de changement de nom satisfait aux conditions de l'article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil (*).]

Par conséquent, vous vous nommez désormais : _____ [Prénom(s), Nom].

Vous trouverez ci-après copie du changement de nom, ainsi qu'une copie intégrale de votre acte de naissance [le cas échéant : et des autres actes de l'état civil] dont je suis dépositaire et pour le(s)quel(s) j'ai procédé à l'apposition de la mention de changement de nom.

Je vous précise que ce changement de nom sera porté en marge :

- [de l'acte de naissance de votre conjoint ou de votre partenaire ;]
- [de votre acte de mariage ;]
- [de l'acte de naissance de votre/vos enfant(s) : (Prénom(s), NOM) ;]
- [de l'acte de mariage de votre/vos enfant(s) : (Prénom(s), NOM) ;]

par les officiers de l'état civil compétents au regard du lieu d'établissement de ces actes.

Vous pourrez ainsi solliciter dans les prochains jours, auprès des officiers de l'état civil mentionnés ci-dessus, la délivrance d'actes de l'état civil actualisés.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A _____ le _____

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

() Article 61-3-1 du code civil : « Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.*

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis. »

ANNEXE 2-4 :
LETTRÉ-TYPE NOTIFIANT AU DEMANDEUR LA DÉCISION DE REFUS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



Cour d'appel de
Tribunal judiciaire de...
Parquet du procureur de la République

A _____ le _____

Identité du demandeur
Adresse

N/REF : _____
OBJET : Décision de refus de changement de nom

Madame / Monsieur,

En application de l'article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil (*), vous avez bien voulu saisir l'officier de l'état civil de la mairie de _____ [du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères/de l'OFPPRA] d'une demande de changement de nom vous concernant [et au profit de votre/vos enfant(s) mineur(s) _____ (Prénom(s), NOM) afin de vous nommer _____ (NOM demandé) [(et) afin que ce(s) dernier(s) se nomme(nt) _____ (NOM demandé)].

Vous avez confirmé votre demande le _____.

Votre demande m'a été transmise pour décision le _____.

Après examen de votre demande et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, je suis au regret de vous informer que je m'oppose à votre demande de changement de nom, au(x) motif(s) que _____.

Si vous souhaitez contester ma décision, il vous appartient de faire délivrer une assignation à mon encontre auprès du tribunal judiciaire de _____ (NOM TRIBUNAL) par l'intermédiaire d'un avocat, après avoir sollicité si nécessaire le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le procureur de la République

(*) Article 61-3-1 du code civil : « Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis. »

ANNEXE 2-5 :
MODÈLE DE CONSENTEMENT DU MINEUR DE TREIZE ANS ET PLUS À SON CHANGEMENT DE NOM À L'OCCASION DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CONSENTEMENT DU MINEUR DE TREIZE ANS ET PLUS À SON CHANGEMENT DE NOM À L'OCCASION DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE
(article 380-1 du code civil)

Je soussigné(e), _____ [NOM actuel], [Prénom(s)], né(e) le _____ à _____ [ville, arrondissement, pays], exprime mon consentement à la demande de changement de nom que mon parent _____ [NOM actuel], [Prénom(s)], né(e) le _____ à _____ [administrateur ad hoc / tuteur] a formulé en mon nom pour que je porte le nom de _____ (NOM CHOISI).

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'article 380-1 du code civil (*), pour que mon nom actuel soit changé et remplacé par le nom de _____ (NOM CHOISI).

Je suis pleinement informé(e) qu'à compter de la décision de changement de nom, je m'appellerai _____ [Prénom(s) nouveau NOM].

Fait à _____, le _____

Signature du mineur de treize ans ou plus
[NOM actuel]

() Article 380-1 du code civil : « En prononçant le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction saisie peut statuer sur le changement de nom de l'enfant, sous réserve du consentement personnel de ce dernier s'il est âgé de plus de treize ans. ».*

FICHE 3 :
LE CHANGEMENT DE PRÉNOM D'UN MAJEUR PROTÉGÉ

Afin de renforcer l'autonomie des majeurs protégés pour la prise de décisions relatives à leur personne, la loi du 2 mars 2022 permet au majeur en tutelle de demander à changer de prénom sans être représenté par son tuteur.

Conformément à [l'article 60](#) du code civil modifié, le majeur en tutelle effectue désormais seul sa demande de changement de prénom qui n'a plus à être remise par son tuteur.

Cette suppression emporte plusieurs conséquences :

- le majeur en tutelle doit être nécessairement présent lors de la remise de la demande de changement de prénom puisqu'il est désormais le seul à pouvoir effectuer cette démarche et à signer la demande. Le formulaire-type de demande de changement de prénom d'un majeur en tutelle qui figure en annexe 5 de la [circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#) ne doit donc plus être utilisé ;
- l'officier de l'état civil est désormais dispensé d'effectuer toutes les vérifications relatives au tuteur auxquelles il était tenu (vérification de la qualité de représentant légal du tuteur, réception de la copie de la pièce d'identité en cours de validité du tuteur, réception de la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection, signature de la demande de changement de prénom par le tuteur) ;
- les décisions d'autorisation ou de refus de changement de prénom, de saisine du procureur de la République et leur notification doivent être adressées au seul majeur protégé et ne plus faire référence aux termes « majeur protégé » ou « tuteur » (documents-type figurant **en annexes 8 à 11** de la [circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#)).